



Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS



2018.02155

Madame
Doris Leuthard
Conseillère fédérale
Cheffe du département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication
Kochergasse 6
3003 Berne

Références BA

Date 20 JUIN 2018

Consultation relative à la révision partielle de l'ordonnance sur la navigation intérieure (ONI)

Madame la Conseillère fédérale

Nous avons pris connaissance, avec intérêt, de votre projet cité en marge et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

Nous requérons que les remarques ou suggestions ci-après soient intégrées dans le projet :

Art. 16 al. 2^{bis} revONI Signes distinctifs

Version en français : le terme de « Spiegel » a été mal traduit en français :

Requête : c. ne sont pas équipés d'un tableau arrière et d'un fond rigide.

Art. 16 al. 3 revONI Signes distinctifs

Dans le cadre de l'article 16 al. 2^{bis} ONI, sont exemptés sous certaines conditions de l'obligation de porter des signes distinctifs les bateaux non motorisés dont la longueur de la coque ne dépasse pas 4 m. Afin que des bateaux abandonnés puissent être rendus à leurs propriétaires, ils doivent être équipés au moins d'un nom et d'une adresse du détenteur ou du propriétaire. L'article 16 al. 3 de l'ONI doit être complété en conséquence.

Requête : inclure une référence à l'article 16 al. 2^{bis} dans l'alinéa 3 revONI.

Art. 30 al. 1 revONI Bateaux de l'armée, de la police et des services de secours

Il faut refuser l'extension de l'autorisation de porter des feux scintillants bleus pour les « services de sauvetage ». De tels services de sauvetage ne sont pas définis. Il n'existe pas non plus de besoin avéré pour porter des feux particuliers. L'admission de porter des feux scintillants bleus doit être restreinte, afin de ne pas affaiblir l'effet de signalisation et la signification pour les usagers de la navigation.

Requête : suppression des « services de sauvetage ».



Art. 40a revONI Incapacité de conduire

Les articles 20, 24a et 24b de la loi sur la navigation intérieure contiennent un passage «La personne qui conduit un bateau, participe à sa conduite ». Cette notion est utilisée à plusieurs endroits de l'ONI, sans que soit expliqué ce que signifie participation à la conduite d'un bateau. Il s'agit d'un terme légal non défini qui est interprétable de plusieurs manières (tant restrictivement qu'extensivement).

En raison des poursuites pénales et de mesures administratives qui menacent une personne participant à la conduite d'un bateau, une définition doit être ici clairement indiquée. Sinon, il ne pourra résulter aucune pratique uniforme sur tout le territoire suisse concernant ce point.

D'après l'article 3 ONI, seul le conducteur de bateau est responsable du respect de cette ordonnance ce qui est en contradiction avec la phrase « ... participe à sa conduite ».

En principe l'ordre devrait être adapté de sorte que la concentration d'alcool dans l'haleine soit mentionnée avant la concentration d'alcool dans le sang.

Requête : définition de la notion « participe à sa conduite »

Nous saluons le fait qu'avec l'article 40a ss de la révision de l'ONI, une analogie avec la LCR est visée et que la sécurité des participants à la circulation est augmentée grâce aux valeurs limites fixées. L'article 40a al. 5 revONI est en contradiction avec cela.

Nous ne pouvons pas comprendre la suppression de la valeur limite d'alcool pour les bateaux mentionnés aux articles 16 alinéa 1 lettre b à d et à l'article 16 al.2^{bis} revONI. D'après l'article 2 al. 1 lettre a chiffre 1 ONI, le terme « bateau » est clairement défini. Il faut partir du principe qu'un bateau désigne un moyen de transport qui se déplace dans un secteur où d'autres usagers s'arrêtent ou se déplacent. Pour les bateaux exemptés, il ne s'agit pas exclusivement de bateaux pneumatiques dans les zones riveraines ou dans des secteurs sans trafic. Sont exclus les responsables de ces bateaux lorsqu'ils sont utilisés dans les cours d'eau et autres eaux sur lesquels règnent le trafic professionnel (bateaux de ligne) et autres fréquences élevées de trafic avec conflit potentiel (entre bateaux, nageurs, etc.). A cet effet, il faut observer que l'utilisation des eaux est concentrée de façon saisonnière et en fonction des conditions météorologiques sur quelques jours de pointe uniquement.

D'après le projet de révision, les bateaux selon l'article 16 al. 2 lettre d rev ONI (par ex. kitesurf, planches à voile ou embarcations à rames) qui se déplacent en partie avec des vitesses élevées sur les lacs sont exonérés.

Dans les explications, on part du principe que parmi tous ces bateaux, il émane une faible mise en danger. Nous ne pouvons adhérer à ce jugement, notamment en raison des expériences faites avec la BSG, la compagnie de navigation sur le lac de Biemme. Avec les autorités compétentes pour la navigation concessionnaire, nous sommes d'avis que ces bateaux peuvent également présenter une mise en danger. La navigation de ligne sur les lacs et fleuves est toujours et encore confrontée à des situations dans lesquelles la suppression de la valeur limite représenterait potentiellement un grave risque.

Le risque d'avoir un accident ne dépend pas de l'immatriculation d'un bateau, mais de l'incapacité à conduire de la personne responsable. Du point de vue de l'interdiction du procédé arbitraire et du traitement égalitaire des conductrices et conducteurs de bateau, il est incompréhensible que ceux-ci soient soumis à des restrictions majeures sur la consommation d'alcool et de stupéfiants uniquement en raison de l'obligation d'immatriculation.

Si, contrairement à notre requête et contrairement aux intérêts de la sécurité sur les eaux, un règlement spécial était établi pour les responsables de ces bateaux, alors dans chaque cas, les bateaux d'après l'art. 16 al. 2 lettre d de la révision de l'ONI devraient être exemptés. Tous les autres cas d'application prévus pour l'exception doivent être soumis une fois encore à une restriction judiciaire.

Une valeur limite minimale (par ex. 0,8 ‰ / 0.40mg/l concentration d'alcool dans l'haleine) devrait être aussi fixée dans ces cas, de sorte qu'en cas de dépassement de ces valeurs, l'incapacité de conduire serait prouvée. En principe, une exception concernant le respect des valeurs limites lors de la consommation de stupéfiants n'entre pas en ligne de compte.

Requête : Annulation sans remplacement de la dérogation à l'article 40a alinéa 5 revONI. Pour les types de véhicules définis précisément, une concentration d'alcool plus élevée pourrait être fixée en sachant qu'une telle différenciation ne peut pratiquement pas être mise en application en pratique.

Art. 40a^{bis} revONI Conduite sous l'effet de l'alcool

Requête : Au lieu de « Conduite sous l'effet de l'alcool », le titre « Interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool » (par analogie à l'article 2a OCR) doit être utilisé (cf. à cet effet les remarques relatives à l'article 40c ONI).

Art. 40c revONI Contrôle au moyen d'un éthylotest et reconnaissance des valeurs

L'article 40c al. 1 à 5 revONI a été pratiquement repris de l'article 11 de l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (OCCR). Un règlement analogue doit être visé obligatoirement. L'alinéa 5 correspond quasiment mot pour mot à l'article 11 al. 3 OCCR :

« Le résultat inférieur des deux mesures est déterminant. La personne concernée peut reconnaître celui-ci par sa signature s'il correspond aux concentrations d'alcool dans l'air expiré suivantes :

- a. pour les personnes qui conduisaient un véhicule automobile: 0,25 mg/l ou plus, mais moins de 0,40 mg/l;
- b. pour les personnes, soumises à l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool visée à l'art. 2a, al. 1, OCR : 0,05 mg/l ou plus, mais moins de 0,40 mg/;
- c. pour les personnes qui conduisaient un véhicule non motorisé ou un cyclomoteur: 0,25 mg/l ou plus, mais moins de 0,55 mg/l. »

Dans le fond des choses, il devrait y avoir un classement en trois catégories :

- De 0.05 mg/l à 0,25 mg/l maximum = Non-respect de l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool
- De 0.25mg/ à 0.4 mg/l maximum = conduite non qualifiée sous l'influence de l'alcool
- A partir de 0.4 mg/l = conduite qualifiée sous l'influence de l'alcool

Les organes d'exécution peuvent toutefois travailler actuellement avec l'article susmentionné de l'OCCR qui ne comporte que deux catégories.

A l'article 40c al. 6 ONI, il est désormais question d'incapacité de conduire dès 0,05 mg/l de concentration d'alcool, ce qui est faux sur le plan professionnel.

Requête : Nous proposons de reprendre l'intitulé de l'OCCR même s'il n'est pas parfait, « ... soumises à l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool » afin que le même intitulé soit employé pour la circulation routière et pour la navigation..

Art. 40m al. 1 lettre b revONI Saisie du permis de conduire

Art. 40m al. 1 lettre b revONI prévoit la saisie du permis de conduire pour les personnes participant à la conduite ou qui exercent un service nautique à bord du bateau. Les personnes citées ne doivent pas obligatoirement être en possession d'un permis de conduire des bateaux.

Requête : L'art. 40m al. 1 lettre b revONI devrait être complété par « dans la mesure où la personne est en possession d'un permis de conduire des bateaux ».

Art. 86 al. 5 revONI Reconnaissance de formations en tant que « Matelot sur le Rhin »

La numérotation n'est pas correcte en vertu de l'ordonnance relative au *personnel* de la navigation sur le *Rhin* (édition du 01.12.2017).

Requête : La numérotation des capacités (catégories) de l'équipage doit être vérifiée.

Mise en garde, un tel allègement va créer un précédent et sur ce les compagnies de navigation qui opèrent ailleurs que sur le Rhin (Léman, lac des 4 Cantons. Etc.) et qui forment également elles-mêmes leurs matelots selon des procédures bien définies, vont réclamer une égalité de traitement

Art. 87 al. 1^{bis} revONI Examen théorique

Requête : Les autorités cantonales compétentes rédigent ensemble les questions de l'examen théorique.

Art. 100a al. 4 revONI Contrôle d'installations de gaz liquides

Requête : Les installations de gaz liquides des bateaux, à l'exception des bateaux de sport dont les installations de gaz liquides sont établies et vérifiées selon EN ISO 10239, seront contrôlées par des experts reconnus, conformément à la directive édictée par la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST) en vertu de l'article 129 alinéa 6.

Il faudrait aussi compléter l'article 100a alinéa 3 par le fait que sont exceptés uniquement les bateaux de sport dont l'installation électrique est établie et vérifiée selon SN EN ISO 13279.

Art. 101 al. 3 revONI Vérification ultérieure d'installations à gaz liquéfié

Requête : Pour être complet, il faudrait mentionner que les installations de gaz liquides (comme les appareils de cuisson), qui ne sont pas vérifiées par la CFST, n'ont pas le droit d'être transportées sur les bateaux.

Art. 109b, al. 2 revONI Mesure des émissions sonores d'exploitation

Une désignation uniforme doit être choisie.

Requête : Dans la version allemande, le terme **Kreisschreiben** devrait être remplacé par **Rundschreiben (circulaire)**.

Art. 134 al. 5 Engins de sauvetage

Requête rédactionnelle en langue allemande : ... ein Rettungswurfgerät mit mindesten S 75 N Auftrieb ...

Art. 142a al. 4 lettre b revONI Tâches et compétences de l'autorité de surveillance

Il apparaît judicieux de régler dans le cadre des prescriptions l'obligation de prise en charge des frais des détenteurs ou du propriétaire pour les mesures selon l'alinéa 4 de cet article. A la lettre b, nous proposons l'intitulé suivant :

Requête : « charger les tiers de prendre les mesures appropriées à la charge du détenteur ou du propriétaire. »

Section 45 (Art. 148a –148f revONI)

Ces articles ne doivent pas être abrogés sans être remplacés. Ils doivent être repris dans les dispositions transitoires afin de conserver la possibilité d'immatriculer des rafts obsolètes nouvellement importés et qui n'ont pas encore de déclaration de conformité.

Requête : Laisser les articles 148a à 148f ONI et nouveau titre : « 45 Dispositions particulières pour rafts jj.mm.aaaa »

Art. 165 al. 1^{bis} revONI Exécution

Requête : Pour l'obligation de documentation, un délai transitoire d'un an devrait être accordé.

Art. 166d revONI Dispositions transitoires

Alinéa 4 : cette disposition devrait être formulée plus clairement. Il faut notamment s'assurer que les bateaux pour lesquels un équipement supplémentaire d'extincteurs fixes n'est pas exigé disposent d'un extincteur portable avec contenu de 2 kg au moins. La dernière phrase de l'alinéa 4 devrait être formulée comme suit :

Requête : Un équipement supplémentaire d'extincteurs fixes n'est pas exigé sur les bateaux à moteur in-bord, ceux-ci doivent toutefois être équipés d'un extincteur portable avec contenu de 2kg au moins.

Annexe 15 Equipement minimal

La note de bas de page correspondant aux chiffres 2 à 6 devrait être adaptée comme suit :

Requête : **Extincteur supplémentaire **de même capacité** ou avec une couverture anti-feu dans la mesure où il existe une installation de gaz, un appareil de cuisson ou de chauffage.

Annexe 18 Nombre de personnes admises à bord des bateaux de plaisance et des rafts

Le chiffre 1 lettre c ne doit pas être abrogé sans être remplacé afin d'avoir la possibilité de comptabiliser les rafts obsolètes nouvellement importés qui n'ont pas encore de déclaration de conformité.

Requête : Maintien du chiffre 1 lettre c à l'annexe 18.

Nous demandons également que les remarques ou suggestions suivantes concernant le projet de consultation sur l'ordonnance révisée sur les amendes d'ordre soient intégrées au projet :

I. Remarque sur l'ordonnance du 18 avril 2018 sur les amendes d'ordre; Projet du 18.04.2018

Art. 2, al. 2, OAO rév.

L'alinéa 2 règle les cas dans lesquels la procédure des amendes d'ordre entre dans le champ d'application de la loi sur la navigation intérieure (LNI), ce qui est à saluer. Dans cet alinéa, la formulation «signaux et marquages», qui provient de l'ordonnance sur la signalisation routière, autrement dit du domaine de la circulation routière, est toutefois employée à tort. La désignation correcte est «signalisation de la voie navigable» (voir annexe 4 de l'ordonnance sur la navigation intérieure [ONI]). Nous vous prions donc de faire l'adaptation rédactionnelle correspondante.

II. Remarques sur la liste des amendes 2 ; Violations selon les autres décrets

Au début, nous constatons que la liste des amendes 2 – contrairement à la liste nettoyée des amendes 1 – comporte encore des chiffres romains dans les titres. A des fins d'harmonisation, nous proposons de remplacer les chiffres romains dans les chapitres (autrement dit d'utiliser 1, 2, 3 en lieu et place de I, II, III).

Liste des amendes d'ordre relatives à la loi du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure (LNI)

Remarques générales

Aux chiffres 7205 et 7402.2, le terme «bâtiment» est employé en lieu et place de «bateau» (dans la version allemande «Fahrzeug» au lieu de «bateau»). Cela devrait être corrigé dans la version définitive.

Chiffre 7104.1

Comme déjà précisé dans notre prise de position du 29 juin 2017, la circulaire n° 50 de l'Office fédéral des transports (OFT) autorise de nouveaux bateaux à circuler sans immatriculation. Ceux-ci doivent toutefois être marqués conformément à l'art. 16, al. 3, ONI. A l'heure actuelle, il est prévu d'adapter l'ONI sur ce point et d'indiquer ce type de marquage dans un nouvel art. 16, al. 2^{bis} et de supprimer la circulaire n° 50. Il faudrait en tenir compte avant la promulgation de l'OAO.

Chiffre 7107

Ce chiffre sanctionne d'une amende d'ordre de CHF 100.- la conduite, sans permis de conduire nécessaire, de bateaux d'une puissance ne dépassant pas 6 kW ou dont la surface de voile ne dépasse pas 15 m². Ce chiffre a été ajouté car il existe, pour ce qui est de l'obligation de détenir un permis de conduire, des limites plus basses sur le lac de Constance (4,4 kW ou 12 m²) que sur les autres eaux (art. 12.01 RNC). Toutefois, la conduite d'un bateau sans le permis de conduire nécessaire constitue, aux termes de l'art. 20a, al. 1, let. d, LNI, une infraction moyennement grave entraînant obligatoirement une mesure administrative (retrait du permis de conduire, interdiction de navigation, refus). A notre avis, il n'est donc pas certain que cette infraction puisse entrer dans le champ de traitement des amendes d'ordre

Chiffre 7300

Sur la base de ce chiffre, l'absence de port des signaux prescrits ou le port de signaux visuels interdits ne peuvent être sanctionnés que lors du stationnement (remarque: un bateau n'est considéré en stationnement que lorsque l'ancre est jetée ou que lorsqu'il est amarré à la rive). Partant, un bateau sans feu circulant à vitesse réduite ou se trouvant sur l'eau ne peut pas entrer dans le champ d'application des amendes d'ordre, ce qui ne semble pas approprié.

Nous proposons dès lors d'ajouter dans le numéro 7300 des amendes d'ordre le fait que celui-ci concerne également la navigation dans la zone riveraine jusqu'à 300 m ainsi que la navigation sur des cours d'eau.

7300. Ne pas porter les signaux visuels prescrits ou porter des signaux visuels interdits lors du stationnement ou lors de la circulation dans la zone riveraine jusqu'à 300 m ainsi que sur des cours d'eau (art. 40, al. 1, LNI, art. 18, 26 et 21, al. 1, ONI, ou art. 3.03 et 3.08 RNC)

100

En dehors de la zone riveraine, les conducteurs de bateau ne disposant pas des signaux visuels ou ayant d'autres signaux visuels que ceux qui sont prescrits (notamment en l'absence de feux réglementaires) sont interdits en raison du danger potentiel qu'ils représentent.

Chiffre 7401

La non-observation des distances de sécurité par rapport aux bateaux prioritaires et aux bateaux de pêcheurs professionnels peut à notre avis entrer dans le champ d'application des amendes d'ordre dans la mesure où le fait passer en-dessous de ces distances ne provoque pas de mise en danger (de tiers). Il en va tout autrement lorsque le non-respect de ces distances concerne des plongeurs ayant hissé le panneau «A». Ce comportement peut en effet mettre en danger la vie ou l'intégrité corporelle des plongeurs (blessures par la coque du bateau ou par l'hélice du moteur), ce qui explique que cette infraction ne puisse pas, à nos yeux, entrer dans le champ d'application des amendes d'ordre (voir art. 4, al. 3, let. a, nouvelle LAO).

Chiffre 7402 ch. 5

Le sous-chiffre 5 devrait également mentionner une limitation de la vitesse (p. ex. «jusqu'à 15 km/h»).

Chiffres 7402.1, 7402.3, 7402.4 (règles de route)

Les montants des amendes d'ordre prévus pour ces chiffres nous paraissent parfois trop faibles au vu de leur importance. Nous proposons de faire les adaptations suivantes dans le chiffre 7402 des AO:

7402.	Navigation dans la zone riveraine	
1.	Naviguer sans droit en bateau à moteur en longeant la rive dans la zone riveraine intérieure ou à moins de 150 m des rives (art. 40, al. 1, LNI, art. 53, al. 1, let. a, ONI, art. 6.11, al. 1, RNC)	15040 0
2.	Naviguer sans droit en bâtiment motorisé en longeant la rive dans la zone riveraine, mais à plus de 150 m des rives (art. 40, al. 1, LNI, art. 6.11, al. 1, RNC)	50
3.	Dépasser de 15 km/h au plus la vitesse maximale autorisée dans la zone riveraine intérieure ou à moins de 150 m des rives (art. 40, al. 1, LNI, art. 53, al. 1, let. b, ONI, art. 6.11, al. 1, RNC)	20045 0
4.	Dépasser de 15 km/h au plus la vitesse maximale autorisée dans la zone riveraine extérieure (art. 40, al. 1, LNI, art. 53, al. 1, let. b, ONI)	15040 0
5.	Dépasser la vitesse maximale autorisée dans la zone riveraine, mais à plus de 150 m des rives (art. 40, al. 1, LNI, art. 6.11, al. 1, RNC)	15040 0
6.	Naviguer ou se tenir sans droit dans les eaux d'un port (art. 40, al. 1, LNI, art. 52, al. 2, ONI, art. 6.10, al. 3, RNC)	100

Nous constatons par ailleurs que dans le cadre du chiffre 7402, navigation dans la zone riveraine, l'infraction constituée par le non-respect de la distance minimale avec des champs de végétation aquatique telles que roseaux, joncs ou nénuphars, punie d'une amende de CHF 100.-, a été supprimée par rapport à la première version du 08 mars 2017 (anciennement chiffres 402.4 et 402.5). Le fait de naviguer dans des champs de végétation aquatique peut pourtant être qualifié d'infraction devant donner lieu à dénonciation.

Par contre, le non-respect de ces distances doit être qualifié différemment. Cette infraction d'ordre, qui doit dans tous les cas être sanctionnée, **devrait donc être impérativement réintégré**:

Chiffre 402 selon la version 08.03.2017:

5. Non-respect des distances minimales avec les champs de végétation aquatique telles que roseaux, joncs ou nénuphars (art. 40, al. 1, LNI, art. 53, al. 3, ONI).

Chiffre 7405

Les bateaux mentionnés dans la circulaire n° 50 de l'OFT et qui n'ont pas à être immatriculés n'ont le droit de circuler que dans la zone riveraine intérieure et doivent être traités de la même manière (voir à ce sujet les remarques sur le chiffre 7104.1).

Chiffre 7406

Version française: le titre de la version française ne permet pas de déterminer qui, du conducteur du bateau ou du skieur nautique, doit se voir appliquer l'amende. Le titre devrait donc être adapté de manière à indiquer clairement que c'est le conducteur du bateau qui est visé par ce numéro d'amende d'ordre.

Chiffre 7408

Afin de créer plus de clarté pour ce qui est de l'application et des conséquences de cette amende d'ordre et de garantir une pratique uniforme dans l'ensemble de la Suisse, il devrait être précisé que l'amende de CHF 60.- s'applique pour chaque personne en excédent.

7408. Emmener un nombre de personnes supérieur à celui mentionné dans le permis de navigation (art. 46 LNI, art. 7, al. 1 et 3, ONI, art. 1.05, al. 3, RNC)

Par personne en excédent 60

Chiffre 7409

Les signaux d'interdiction A11 à A13 devraient être mentionnés sous ce point. Nous pensons qu'il s'agit là d'un oubli rédactionnel. Par voie de conséquence, l'infraction devrait être indiquée comme suit:

Non-respect des signaux d'interdiction A1 à A6 et A10 à A13 selon annexe 4 ONI ou A.1 à A.3 et A.7 à A.12 selon annexe B RNC (art. 40, al. 1, LNI, art. 36, al. 1, ONI, art. 5.01, al. 1, RNC)

Chiffre 7410 Dépassement de la vitesse signalée de plus de 15 km/h

Dans le cadre de notre prise de position sur ce point, nous souhaitons faire les remarques générales suivantes à propos des infractions relatives aux dépassements de la vitesse autorisée:

- sur le lac de Constance et sur d'autres lacs plus petits (p. ex. le lac de Sempach et le lac de Hallwil), des limitations générales de vitesse sont en vigueur (40 ou 20 km/h). Le non-respect de ces limitations générales devrait donc être également réglé via un chiffre d'amendes d'ordre. Par exemple:

«Dépassement de 15 km/h au plus de la vitesse maximale généralement autorisée sur le lac de Constance (art. 40 LNI, art. 6.02 RNC).

Dépassement de 15 km/h au plus d'une vitesse maximale généralement autorisée dans un canton (art. 3, al. 2, et art. 40, LNI)»

En vous souhaitant bonne réception de notre détermination, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

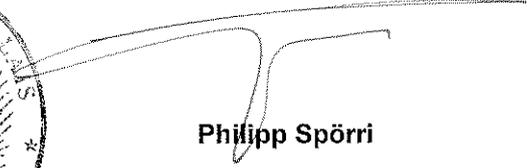
Au nom du Conseil d'Etat

La présidente

Le chancelier


Esther Waeber-Kalbermatten




Philipp Spörri

Annexe

Copie

par courriel à revisionbsv@bav.admin.ch

Office fédéral des transports, Division sécurité, Section Navigation, 3003 Berne